

Question de privilège

note devaient être exclues du compte rendu, lorsqu'on juge qu'elles font partie intégrante du débat. De temps en temps, des députés de l'autre côté de la Chambre font des remarques, et celles-ci ne sont pas directement liées au débat. Autrement dit, elles ne se rapportent pas nécessairement à ce que dit le député qui a la parole. Dans ces circonstances, je crois que les sténographes n'en tiennent pas toujours compte. Ils se servent de leur jugement pour choisir de consigner ou non les interjections, lorsqu'elles se rattachent au débat.

Le député de Nickel Belt disait il y a un moment que la présidence n'est pas autorisée à corriger les textes ou à supprimer des choses qui ont été dites. Bien sûr, de la même façon, la présidence n'a nullement l'autorité de décider que des mots, des phrases ou des discours complets ne doivent pas figurer au compte rendu si le micro du député n'était pas ouvert. C'est au pupitreur qu'il revient de décider s'il doit enregistrer ou non les interjections et le reste, selon où on en est. Je désire attirer votre attention sur le commentaire 41 de Beauchesne, cinquième édition, où on peut lire:

La Chambre exerce sur ses publications un contrôle absolu. Pendant quelques années après la Confédération, la Chambre affirmait formellement à chaque session son droit «à faire imprimer le procès-verbal [...] lequel ayant primitivement été examiné par M. l'Orateur. . .»

Le point à retenir, monsieur le Président, est que si la Chambre assume le contrôle de ses publications, le contrôle des publications du comité relève donc du comité, et non du président du comité.

Je citerai également le commentaire 43 de Beauchesne, sur les *Débats* de la Chambre, où on lit:

Un long usage veut que le compte rendu in extenso—les *Débats*—ne soit modifié que pour y apporter de petites corrections d'ordre grammatical. Celles-ci sont du reste faites, le plus souvent, par le député lui-même avant l'impression.

C'est bien sûr ce qui se fait en général à l'étape des «bleus», comme on l'appelle. Voici ce que dit la citation 155 de Beauchesne:

Les propos tenus à la Chambre par chaque député y sont fidèlement reproduits. Il est loisible à l'intéressé d'apporter au texte quelques petites améliorations de forme, pour préciser sa pensée. Il lui est cependant interdit d'en modifier matériellement le fond par l'insertion de certains mots ou membres de phrases.

C'est ce qu'a décidé la présidence, le 7 avril 1933, comme on peut le lire à la page 3855 du *hansard*.

Monsieur le Président, la citation 155 de Beauchesne se poursuit comme ceci:

2) On peut corriger le *hansard*. En cas de rectification importante le député se lève à la Chambre, à l'appel des motions, pour expliquer son intervention.

On semble encore une fois laisser entendre que seuls les députés intéressés peuvent demander à la Chambre d'apporter cette correction. Autrement dit, la présidence n'a pas ce pouvoir à la Chambre. Étant donné ce que prévoit la citation 569 de Beauchesne, et je cite:

1) Tenus pour des émanations de la Chambre les Comités sont, en règle générale, soumis aux mêmes prescriptions que celles qui s'appliquent à la Chambre. . .

Monsieur le Président, je soutiens donc que si la présidence n'a pas le pouvoir de rendre ce genre de jugement, le président du comité ne l'a pas davantage.

Un dernier point, en rapport avec le paragraphe 108(2) du Règlement. Les comités sont évidemment libres de mener leurs affaires à leur guise et c'est ce qui arrive en général. Bien sûr, il y a un point qu'il ne faudrait pas oublier, et j'invite la présidence à y réfléchir. Même si les comités ont ce pouvoir, le comité en question n'a jamais pris une telle décision. Par conséquent, si le comité n'a jamais pris la décision de se soustraire au Règlement de la Chambre, celui-ci prévaut toujours. Le Règlement de la Chambre, je le répète, n'autorise pas la présidence à prendre ce genre de décision.

Pour conclure, je ne crois pas que le président du comité avait le pouvoir de prendre cette décision. À tout le moins, la lettre devrait être retirée au plus tôt, faute de quoi je serais tenté d'appuyer la proposition de mon collègue, le député de Nickel Belt, à savoir que la question soit renvoyée au Comité permanent de la procédure, des privilèges et des affaires des députés.

L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes): Monsieur le Président, je serai très bref et ne ferai que deux observations. Premièrement, il ne s'agit manifestement pas d'une question de privilège. Aucune atteinte n'a été portée aux privilèges du député.

Il s'agit plutôt d'un sujet de préoccupation et d'un rappel au Règlement légitime au sujet des règles de procédure qui ont été suivies dans un comité. Le député de Glengarry—Prescott—Russell fait observer avec justice que, tout comme Votre Honneur a le pouvoir d'exercer un contrôle sur le matériel électronique utilisé à la Chambre, par exemple les micros à ouvrir quand il accorde la parole à un député et ainsi de suite, ce qui est